Le Pasconsson donne les nouvelles 35 ou 30 houres avant les Journaux de

CM E'ABONNS Lyon, rue du Garet, nº 5, au 2º Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, nº 15.

LE PRECURSEUR,

Iournal constitutionnel de Lyone et du Midi.

- \$2 francs pour 6 mois;
- 64 francs pour l'année.
- Hors du departement du Rhône,
- I franc de plus par trimestre.

MM. les Actionnaires du Précurseur sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu samedi 23 féorier courant, à sept heures précises du soir, dans les bureaux du journal, rue du Garet, nº 5.

LYON, 18 février.

La discussion de la loi sur l'état de siége se traîne péniblement à la chambre des pairs. Cette loi ressemble à une pensée bizarre, née dans les rêves de la débauche, et dont penseo pinale de lendemain, sans oser la désavouer. Le ministère la défend pour la forme, car la commission l'a déjà modifiée dans son principe même, et assurément ce principe sera encore attaqué et affaibli dans la discussion publique. Il va rester de cette petite tentative de terrorisme une loi sur l'administration intérieure des places investies

C'est une chose plaisante que de voir les royalistes récriminer les uns contre les autres et se reprocher mutuellement leurs forfaits politiques. Voilà M. de Dreux-Brézé qui tonne contre l'attentat du 7 juin, et qui rappelle à MM. Villemain et Persil leurs déclamations contre la mise en état de siége de Paris par Charles X. Voila M. Villemain et M. Barthe qui s'efforcent de faire croire que si Charles X a commis un crime en violant la Charte de 1814, Louis-Philippe a fait un acte fort méritoire en violant la constitution de 1830.

Les citations de M. de Dreux-Brézé étaient accablantes :

M. Persil dans son réquisitoire contre les ministres : « Ainsi la pre-· mière ville de France, la capitale du premier des empires était mise . hors de la loi! Un million de citoyens de tout sexe, de tout âge, de · tous rangs, ne devaient plus trouver de protection que dans l'autorité militaire; les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur in-fluence et de leur autorité! La vie, la fortune, l'honneur des ci-toyens étaient confiés à des commissions extraordinaires ou à des conseils de guerre, l'état de siège favorisait toutes les dispositions du ministère pour l'arbitraire et son penchant pour les mesures incons-titutionnelles.

M. Villemain à la chambre des députés, séance du 49 août : « Nous , n'aurons jamais de ministres capables de faire mitrailler la popula-, tion de Paris et qui aient l'insolence, la folie de déclarer Paris en

M. Villemain, après avoir long-temps tourné dans une réponse entortillée, a été obligé d'avouer qu'il n'approuvait pas l'état de siège du 7 juin; — pourtant il a pris soin auparavant de faire ses réserves de philippiste, et il a cherché à prouver, avec une incroyable profondeur, qu'entre les deux coups-d'état il y avait une différence qui rendait l'un légitime, l'autre criminel : c'est que Charles X agissait contre la population, et que Louis-Philippe n'avait agi que sur les instigations de la garde nationale. Ces arguties font pitié. Quand la garde nationale aurait demandé l'état de siége, le pouvoir n'en aurait pas moins commis un crime en accordant cette mesure à des passions exaspérées par le combat. - Mais c'est un mensonge effronté que de prendre pour la garde nationale cinq ou six furieux qui ont pu crier sur le passage du roi telle ou telle atrocité monarchique, si même ces cinq ou six hommes se sont trouvés, ce dont nous doutons fort pour l'honneur du pays.

Il y a réellement une distinction à établir entre les deux coups-d'état; c'est qu'en effet Charles X était en état de guerre contre la population entière, et que le gouvernement de Louis-Philippe, se faisant l'agent d'un parti, ne voulait livrer au régime militaire que les hommes du parti opposé. Charles X faisait la guerre, Louis-Philippe créait une loi d'exception. Voilà la différence, et nous l'avons signalée dès le lendemain des événemens de juin, quand les journaux ministériels nous annonçaient que les bons citoyens ne devaient pas s'inquiéter de la mesure qui venait d'être prise, et que l'état de siége était circonscrit autour d'une faction

Il est curieux de voir comment les royalistes de toutes les nuances traitent cette question des coups-d'état. — Le Consé titutionnel accumule les mots les plus bruyans qu'il peut touver pour embrouiller cette question trop claire.

M. Villemain repousse avec une indignation patriotique le scandaleux parallèle que l'orateur auquel il succède a voulu établir entre les ordonnances de juillet et la mise en état de siège de Paris au mois de juin 4832. Sans s'expliquer sur la légalité et l'opportunité de cette mesure, qu'il n'a pas approuvée, M. Villemain demonde quel rapport Peut être logiquement et loyalement établi entre des ordres qu'un arrêt de la cour de cassation a rendus inexecutoires, et ces sanglantes ordonnances de 1830, cette criminelle démence de mettre la capitale du royaume en état de siège, dans la pensée de livrer les citoyens à la terrible justice des conseils de guerre, de faire succéder à l'action des tribunaux ordinaires les fusillades judiciaires, et de consommer par les supplices la ruine de toutes les libertés publiques. Ces intentions, ces actes, étaient dans le contratte par un caringe. dans la fatalité de la position du pouvoir, qui venait, par un parjure, de renverser la Charte.

Le Constitutionnel ne voit pas qu'au travers de tout ce verbiage, il ressort une verité qu'il ne cherchait guere : savoir que l'état de siège était en effet une nécessité pour

Charles X; mais que cette mesure de la part du gouvernement de Louis-Philippe n'était qu'un acte de passion, une violence de rancune contre des vaincus. Quand l'état de siège a été signé par Charles X, cette mesure n'était que la constatation d'un fait trop évident, car Paris était alors un immense champ de bataille : c'était une déclaration de guerre sans trève et sans merci de la légitimité contre le peuple. Quand Louis-Philippe a signé l'état de siége, son gouvernement était vainqueur, et le télégraphe nous apportait en même temps à Lyon la nouvelle de la violation de la Charte et l'assurance que la tranquillité la plus parfaite régnait à Paris. Ce n'est donc pas pour se sauver que le pouvoir a violé la Charte, c'est pour satisfaire à loisir ses vengeances, ses haines contre les républicains. C'était pour se ménager, le cas échéant, d'autres satisfactions du même genre qu'on avait imaginé la loi dont s'occupent les pairs. Mais chez un peuple tel que le nôtre ces passions froides, prudentes et sanguinaires, causent un mépris et une indignation universels, comme tout acte de làcheté.

Les pairs eux-mêmes ne pourront se soustraire à l'influence de ce sentiment national.

On nous assure que des précautions militaires extraordinaires ont été prises hier et aujourd'hui. On parle vaguement de mouvement d'ouvriers et de concentration de troupes à Lyon et aux environs.

Depuis les événemens de novembre l'autorité a montré si souvent des terreurs ridicules, M. Prat a déjoué tant de complots, et nous a sauvés si souvent, à notre insu, que nous sommes fort disposés à attribuer ces mesures à quelque nouvelle panique administrative. Peut-être est-ce le mouvement du carnaval qui inquiète le pouvoir; peut-être veut-on réprimer, comme à Grenoble, quelque conspiration de masques contre la dignité de Louis-Philippe; - peut-être estce le banquet qui a eu lieu hier à Vaise et les chants républicains dont il a été suivi qui ont mis en émoi nos ma-

Mais, quelle que soit la cause de ces mesures, comme il v a ici de nombreux détachemens de la police Gisquet, les ouvriers doivent se tenir en garde contre toutes les provocations et refuser à ceux qui pourraient le désirer la satisfaction de répéter contre les républicains de Lyon la sanglante affaire de juin.

Quant à nous, et nous disons ceci afin que le juste-milieu se dispense plus tard envers nous de calomnies inutiles, nous croyons être au courant des intentions des républicains de Lyon, et nous déclarons d'avance que toute tentative d'émeute ou de révolte sera désavouée par nous quelle qu'en soit l'issue. - Si donc des désordres avaient lieu, ce serait à d'autres qu'à notre parti qu'il faudrait les imputer.

If y a en ce moment parmi les ouvriers une agitation causée par l'état déplorable de plusieurs branches de notre industrie, et par une sorte de coalition faite pour lutter contre des baisses excessives de salaire, que les ouvriers prétendent être le résultat de coalitions de fabricans. Nous parlerons prochainement de cette affaire, où nos opinions et nos sentimens bien connus nous permettront de donner quelques conseils aux ouvriers; mais il n'y a rien là qui puisse motiver des mouvemens tels que ceux que l'autorité a l'air de redouter, et jamais il n'y eut dans le peuple moins de disposition au désordre.

On lit dans le Nalional:

Dans la contestation qui s'élève entre le gouvernement général de l'Union américaine et le gouvernement particulier de la Caroline, tout le monde a pu remarquer la malheureuse confusion de mots et d'idées

à laquelle donne lieu la double interprétation du principe fédéral.

Les Caroliniens soutiennent qu'ils ont le droit naturel de se séparer de l'Union, quand elle devient pour eux un contrat désavantageux.

Le chef du gouvernement de l'Union répond avec raison que ce droit ne peut s'exercer qu'avec le consentement des autres membres de

A cela les Caroliniens répliquent en demandant ce que c'est qu'un droit naturel qui ne pourrait pas être exercé sans le consentement de la partie adverse. Du moment, disent-ils, qu'on leur reconnaît le droit naturel de renoncer aux charges comme aux bénéfices de l'Union, il faut leur accorder qu'eux seuls peuvent être juges du bien ou du mal qui résulte pour eux du contrat ; que, s'ils se trompent à leur détriment, c'est tant pis pour eux; mais que personne n'a le droit de les cumpêcher de faire une mauvaise affaire en se retirant de l'Union, si tel est leur bon plaisir comme état souverain.

Les Caroliniens ont certainement le droit naturel de se séparer de l'Union : mais ils sont dans l'obligation constitutionnelle de réclamer cette séparation dans les formes tracées par la constitution. Le président a le droit constitutionnel de les obliger par la force à remplir ces formes quand ils veulent s'y soustraire violemment. On a toujours le droit naturel de s'insurger contre un engagement qui vous pèse; mais c'est à condition de recevoir la loi du vainqueur si l'on est vaincu, et si l'on a transforme imprudemment une question de droit politique en une question de droit naturel.

Toute révolte contre les lois est de droit naturel; mais toute révolte de ce genre, quand elle n'est pas couronnée de succes, expose celui qui la tente à se voir appliquer les mesures répressives ou penales qui

sont la garantie du droit constitutionnel , du droit légal ou de convention. C'est ainsi que la Caroline, usant du droit naturel d'insurrection, pourra encourtr très-justement les sévérites qui ressortent du droit constitutionel, si ce droit, comme on n'en peut douter, est soutenu par des forces capables de le faire respecter.

On lit dans le même journal :

Bien que l'amendement proposé par M. Cobbett à l'adresse de la chambre des communes, et dans l'intérêt des classes inférieures, ait été rejeté à une immense majorité, c'est un fait très-curieux que l'attention exigée et obtenue par cet audacieux représentant de la démocratie anglaise. Le ton des discours de Cobbett est certainement fort audessous de cette élégance parlementaire qui est le partage des Macauley, des Hume, des Bulwer. Cependant, plusieurs parties du dernier discours de Cobbett se distinguent par un comique qui ne manque pas de malice et de vérité, s'il n'est pas du meilleur

Jusqu'ici, les discours de Cobbett et des autres démocrates de la chambre des communes ne s'élèvent pas fort au dessus de ces lieux communs trop inutilement rebattus sur la misère des classes laborieuses et sur l'insatiable avidité des sinécuristes. Le progrès des discussions verra sans doute se produire des doctrines économiques capables de remédier à ces maux qu'il est bien plus facile de signaler que de faire disparaître. Les démocrates de la chambre des communes en savent-ils plus que nous? Seront-ils à la hauteur de leur belle et difficile tâche? C'est ce que l'avenir nous apprendra? I mais quoi qu'il en soit, c'est déjà un résultat dont il faut prendre acte, que la réforme de lord Grey, tout imparfaite qu'on la reconnaisse, a ouvert la porte à toutes les doctrines d'émancipation sociale et intellec-

Toute vérité peut désormais se reproduire à la barre des représentans du pays; la porte une fois ouverte, il est impossible que les intérêts démocratiques ne rencontrent pas tôt ou tard un digne repré- ¿ sentant dans la chambre des communes, et Cobbett, qui a beaucoup de courage et d'esprit, sera ce représentant, s'il parvient à démontrer la possibilité de résoudre, sans révolution, les menaçans problèmes qui pèsent sur la société anglaise.

On lit dans le Courrier Français:

Il faut que la chambre ait bien du temps de reste pour écouter toutes ces doctes discussions tendant à établir que l'état de siége qui était un crime en 1830, était un bienfait en 1832; que l'un violait la Charle, que l'autre ne la violait pas; que la population en juillet 1830 c'était tout le monde, qu'en 1832 c'était la garde nationale et la troupe de ligne: subtilités qui peuvent amuser des rhéteurs comme M. Villemain et M. Barthe, mais qui font hausser les épaules aux hommes de bon D sens. M. de Dreux-Brézé s'est cru aussi obligé de prouver que Charles X, en rendant ses ordonnances, ne croyait pas violer la Charte; c'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui! Il y a cependant dans son discours des passages fort remarquables et pleins de raison. A cela près la discussion a été une des plus vides et des plus pauvres qui aient amais ennuyé un auditoire. Il y a eu pourtant une naïveté assez drôlei: de M. Barthe, c'est lorsqu'il a dit que le projet amendé par la com-mission conciliait à la fois ce qui est dû à la liberté publique et à la sûreté de l'état. Comme la commission a complétement bouleversé le projet de M. Barthe, il s'ensuivrait que le projet primitif n'atteignait pas du tout le but indiqué aujourd hui par le ministre, et qu'on avait eu raison de le qualifier oppressif et abominable.

OURAGAN ET DÉSASTRES.

- On écrit du Hâvre, 15 février: Nous avons éprouvé cette nuit un coup de vent des plus horribles

que de mémoire d'homme on ait vu au Hâvre.

Vers une heure du matin, la forte brise d'ouest qui régnait dans la soirée s'est élevée par rafales avec une violence extrême. Le vent variait de l'ouest au sud-ouest, et bientôt la tourmente fait redouter aux navires amarrés dans nos bassins des avaries considérables.

Le vent, qu'augmentaient par intervalles de gros grains venant du nord-ouest, a soufilé avec la plus grande impétuosité jusqu'à six heures du matin; et pendant toute la durée de la tempête on peut dire que les maisons et les édifices exposés au vent ont eu à lutter contre clie non sans danger d'être renversés par la bourrasque. Les ardoises des toitures ébraulées volaient dans les rues, plusieurs

toits de magasin ou de maison ont été enlevés totalement ou considé-

A cinq heures et demie du matin, au moment où la mer poussée par la tempête se trouvait pleine dans notre avant-port, le trois mâts la Cérès, capitaine Lambert, a passé entre nos jetées avec ses voiles enlevées, et poussée par le coup de vent avec une sorce qui a fait frémir les personnes que lear devoir ou la curiosité appelaient sur nos

Le bateau à vapeur la Seine, construit en fer, se trouvait mouillé dans le chenal par lequel allait forcément passer la Cérés. L'abordage est devenu inévitable, et après le choc que la Cérés a imprimé au bateau, ce trois mâts a mouillé ses ancres et a été talonner près de gril.

La Seine, chargée de marchandises, a coulé à l'endroit où elle était amarrée. Mais ta Céres, dans cette circonstance effrayante, a manœuvré avec une résolution et une hardiesse qui feront saus doute époque dans le souvenir des personnes qui ont été témoins de ce beau et terrible spectacle.

Ce navire avait pris hier au soir à son bord le pilote Robert, qui. malgré l'apparence du mauvais temps, se trouvait dehors avec son bateau. Le capitaine Lambert se plait à rendre hommage à l'habileté et au sang-froid dont ce pilote a fait preuve dans ce moment si critique et si décisif.

Vers six heures la tempête s'est un peu calmée, et au jour seulement on a pu se faire une idée des ravages qu'elle a exercée dans la ville et

La jetée du nord présente surtout un spectacle curieux. Le mât des signaux a été rompu et les deux cabanes renversées. La guérite de la sentinelle s'est trouvée jetée à quelques pas de l'endroit où elle était

Mais ce qu'il y a d'extraordinaire c'est l'encombrement total du chemin de la voûte sous taquelle passaient les voitures à l'est. Le galet, poussé par la violence de la mer et du vent, a été compler le creux qui, à marée haute, formait une espèce de bassin dans cette partie du

On peut dire que dans l'espace de quelques heures ce terrain a totalement changé d'aspect.

Les épaulemens de la batterie de la place de Provence ont été renversés. La terre sur laquelle reposaient les pièces a été totalement minée, et ces pieces ne sont maintenant soutenues que sur des affuls. presque privés d'appui. Le sour à boulet est entièrement démoli.

Plusieurs navirés des bassins d'Ingouville ayant eu leurs amarres cassées, sont allés, poussés par le coup de vent, s'entasser vers le pont d'Orléans. Dans la confusion de ce mouvement, des avaries ont eu lieu. Le Neptune a eu une de ses joues enfoncée, l'Edouard et le Navigateur ont perdu leur beaupré. La force du rafale a rompu le grand mât de hune au raz de chouquet. Le Triton de Nantes, placé près du pont, a été mis à la gîte par l'effor des navires entassés qui passaient sur son

En ville les dommages causés par la tempête ont été aussi considérables; un magasin, situé à l'extrémité de la rue de Bordeaux, a été renversé de fond en comble : un autre magasin en face a été découvert. Plusieurs maisons de la rue de Paris out eu leurs toits en partie en levés ou dépouillés des ardoises qui les couvraient. Toutes nos rues sont encombrées de débris. Le plomb qui revêtait le dôme de l'église Notre-Dame a été roulé de bas en haut avec une régularité surprenante. le plomb du Belvédère de l'hôtel de l'Europe a été jeté dans la rue de Paris. Sept des grands arbres qui bordent la chaussée ont été déracinés et trois autres se sont trouvés rompus.

Les campagnes environnantes ont dû beaucoup souffrir. On aperçoit du Havre les ravages que le coup de vent a exercés sur plusieurs bâtisses et sur un grand nombre de plantations. On parle d'une ferme entièrement renversée à Revilliers près d'Harsleur.

Le bateau à vapeur la Seine, coulé par la Cérès, a été amené ce matin le long du quai de la Douane où la marée l'a laissé à sec. On travaille à le décharger.

Trois bateaux-pilotes de notre port étaient à la mer. L'un d'eux celui du pilote Vaucliu, est rentré ce matin après avoir éprouvé le coup de vent. On attend encore les deux autres bateaux, celui du pilote Grouard et celui du pilote Robert. C'est le chef de ce dernier bateau qui a piloté ce matin la Cérès.

P. S. Pendant la tempête, le baromètre était, à 4 heures du matin, à 27 pouces 1 ligne et 112; à 4 heures 48 minutes, il est descendu de 2 lignes, et au moment de son plus grand abaissement il était à 26 pouces 11 lignes.

(Corresp. particulière du Précurseur.) **PARIS**, 16 février 1833.

Le discours de M. Dreux-Brézé a rempli presque à lui seul la séance d'hier à la chambre des pairs. Le public attendait depuis long-temps avec une grande impatience la discussion de la noble chambre sur cette loi de l'état de siége, et personne ne se méprenait sur la véritable cause du retard apporté à ces débats. On savait qu'à force d'amendemens, la commission nommée par la chambre des pairs était parvenue à lui ôter toute sa physionomie primitive, sans pour cela en faire une loi passable.

Si nous reconnaissions dans M. Dreux-Brézé des principes libéraux et constitutionnels, nous regarderions son discours d'hier comme un chef-d'œuvre; car il a signalé avec beaucoup de force l'arbitraire qui existe dans le projet de loi qu'on venait de mettre en discussion, et tant qu'il s'en est tenu à combattre le projet par des argumens tirés du système représentatif, il a rendu impossible toute réfutation de la part du ministère. Mais aussitôt qu'il a abordé la comparaison entre les principes de la révolution de juillet et ceux de la restauration, on a été frappé de l'inconséquence qui existe entre les idées réelles de son parti et celles dont il venait se faire l'avocat, et dès-lors son discours a perdu beaucoup de l'intérêt qu'il avait fait naître.

Nous regrettons de ne pouvoir accepter les paroles du nouveau néophyte du libéralisme; mais nous ne croyons pas ses idées de royalisme compatibles avec sa nouvelle opinion, et nous regrettons qu'un pair vraiment libéral et attaché à la révolution de juillet n'ait pas flétri la loi d'exception qu'on propose à la sanction de la chambre, au lieu de laisser cette tâche au champion des légitimistes.

Du reste, quel que soit l'organe qui ait fait entendre la vérité au sein de la chambre viagère, elle n'en a pas moins retenti parmi les nobles pairs; et d'après la disposition où se trouvent la plupart des membres de cette chambre, il est hautement probable que l'état de siége ne passera pas. Le ministère s'y attend du reste depuis long-temps; car quelques-uns des membres du conseil des ministres étaient d'avis de retirer le projet de loi pour ne pas le risquer à la chambre des pairs. La majorité s'y est opposée; mais il est bien possible qu'on y soit forcé si la suite de la discussion tourne entièrement contre les vœux du ministère.

Le Moniteur contient plusieurs nominations dans l'ordre judiciaire et une allocation de 18,300 fr. à diverses académies de départemens.

- On parlait encore hier au ministère de la marine d'une expédition que le gouvernement français serait sur le point d'envoyer dans le Tage pour exiger du gouvernement miguéliste la réparation qu'il refuse d'accorder aux réclamations de la France. Cependant il nous semble peu probable que le ministère ait adopté une telle résolution, lorsque nous apprenons que dans tous les ports de mer on procède au désarmement des bâtimens de guerre de l'état.

- Le ministère anglais se trouve malgré lui entraîné dans le système des réformes que réclament les radicaux et auquel il prétendait se soustraire. Cependant on a été généralement étonné du bill de réforme de l'église d'Irlande, proposé par lord Althorp. Car bien que ce bill soit entièrement libéral, et qu'il accorde à l'Irlande tout ce qu'il était possible de lui accorder pour le moment, il est hors de doute que les radicaux n'en seront pas encore satisfaits,

les empêche de continuer le système de rapprochement que M. Peel avait adopté vis-à-vis le ministère.

On prétend que lord Grey ne craignait rien tant que cette apparence d'union que les habiles du parti tory cherchaient à établir entre eux et le ministère, parce que ce système tendait à les rapprocher du pouvoir; et il aurait fait présenter le bill pour le clergé d'Irlande en vue de rendre la scission plus marquée entre lui et les conservateurs.

- L'affaire de M. Laboissière ne paraît pas devoir être terminée de long-temps. Car le préfet de police a fait annoncer qu'il avait remis les deux lettres du député au procureur du roi afin qu'il ait à poursuivre cette affaire jusqu'au bout, et à en tirer tous les éclaircissemens possibles.

Nous voudrions que le préfet de police s'y fût pris plus tôt. Car il n'a pas fait arrêter l'individu signalé comme espion, et cependant d'après les explications de M. Laboissière c'était la chose du monde la plus facile; M. Gisquet aurait dû ne pas attendre que l'espion eût eu le temps de se soustraire, non pas aux recherches de la police, mais à celles de M. Laboissière.

- On dit que la commission de la chambre des députés pour le chemin de fer de Montrond à Montbrison, propose d'introduire dans le mode de tarif de cette entreprise une disposition qui concéderait l'usage de ce chemin à un nombre illimité d'entreprises de transport, au lieu d'en laisser exclusivement le privilége à la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer.

 On est encore dans l'incertitude au sujet de la mise en vigueur du tarif des douanes hollandaises sur l'Escaut. Il paraît certain que plusieurs bâtimens sont entrés dans ce fleuve, sans être soumis au droit de tol dont on parle depuis quelques jours. S'il faut en croire des personnes qui se prétendent bien informées, tout ce qui a été dit à ce sujet n'aurait d'autre source qu'un paragraphe qui se trouve dans les dernières propositions envoyées dernièrement par le roi de Hollande aux cours de France et d'Angleterre, pour servir de base à un traité définitif. Quoi qu'il en soit, nous apprenons que dans une réunion où se trouvaient hier plusieurs ministres, l'un d'eux aurait déclaré n'avoir reçu aucune nouvelle de ce genre, ni officiellement ni officieusement.

En conséquence, il paraît positif que les diverses conférences et conseils de ministres, qui ont eu lieu depuis 3 ou 4 jours, n'ont pas eu pour objet de délibérer sur les mesures à prendre pour s'opposer à l'exécution de cette mesure Mais il existerait de nouvelles propositions du roi de Hollande, appuyées de la sanction du cabinet de Berlin, propositions qui ne seraient guère que la reproduction à peu près textuelles du thême de M. Ancillon. Dans une note du ministre prussien, qui servirait comme d'appendice à ce nouveau projet de traité, on insisterait sur la nécessité d'en venir à une conclusion de cette longue affaire, en faisant, de part et d'autre, quelques nouvelles concessions.

On sait que lors de la présentation du thême de M. Ancillon à la conférence de Londres, lord Palmerston n'était pas fort éloigné d'y donner son assentiment, et qu'il n'en a été empêché que par l'opposition du cabinet des Tuileries; il se pourrait bien que maintenant îl insistât davantage pour que les cours de Londres et de Paris y donnassent leur sanc-

On sait que M. de Broglie a reçu, il y a deux jours une dépêche de M. le prince de Talleyrand, dans laquelle ce diplomate annonce qu'il regardait comme impossible de ne pas faire quelques concessions, si l'on veut terminer les affaires hollando-belges.

- On annonce que le célèbre Paganini va se rendre incessament à Lyon où il se fera entendre au Grand-Théà-

- On écrit de Bayonne , 13 janvier :

Le bruit avait couru qu'une bande d'hommes armés, au nombre de cent, s'était réunie au bois d'Amoz, dans l'intention de pénétrer en Espagne.

Il résulte des renseignemens que nous avons pris, que cette nouvelle est inexacte.

Les gardes nationales de St-Pée, d'Ainhoa et de Pare, avec une compagnie de voltigeurs du 48°, ont fait, dans la nuit du 9 au 10, une battue dans les environs, et leurs recherches n'ont amené aucune découverte.

- P. S. 5 heures moins 1/4:

Nous recevons à l'instant une lettre de Brest, à la date du 13 courant, qui confirme ce que nous avons dit plus

Le bâtiment le D'Assas venait d'arriver de Lisbonne, apportant la nouvelle officielle que le gouvernement de don Miguel se refusait à donner aucune réparation au gouvernement français pour les dommages faits à plusieurs bâtimens français et entrant.

On se demande maintenant quelle mesure le ministère adoptera, et s'il laissera ainsi insulter le pavillon français sans forcer par des moyens plus efficaces le gouvernement de don Miguel à accorder la réparation qu'il refuse d'accorder aux négociations.

-Une des batteries qui se trouvaient à Toulon (la 7e) a reçu ordre de se tenir prête à partir pour Bone. On construit dans ce moment pour la même destination quatre blockaüs qui doivent être terminées dans l'espace de deux mois. Les garnisons que nous avons en Afrique doivent être

relevées tous les deux ans ; mais on a observé que ce terme était trop court, et que c'était au moment même où ces troupes commençaient à s'acclimater qu'on les fesait revenir en France, tandis que celles qui les remplaceraient seraient soumises aussitôt à l'influence d'un climat qui les éprouverait de nouveau. Le ministre de la guerre vient de décider que nos régimens feraient un séjour de quatre ans désormais dans ces colonies; d'après cette nouvelle décision, les régi mens qui devaient passer en Afrique ont reçu contre-ordre,

On a construit à la Gaude, petite ville du départe. ment du Var, à deux lieues d'Antibes, l'ancien temple ap. partenant à l'ordre des Templiers. On travaille avec beau coup d'activité à la restauration de cet édifice, placé sur une colline élevée, à deux lieues de la mer.

— Il y avait dans nos différens ports quelques bâtimens de l'Etat qui n'étaient montés que par des marins des classes, L'ordre vient d'être donné de les débarquer et de les remplacer par des compagnies organisées de la division des équipages de ligne. Par suite de ces dispositions, les matelots qui se trouvent actuellement à terre, se composent pour la plupart de l'élite de la population maritime. On croit qu'il s'agit de leur donner une très-prochaine destination. Si en outre on rappelait de congé, comme le bruit en court, les marins renvoyés dans leurs foyers comme ayant acquis plus de trois ans consécutifs de navigation sur les bâtimens de l'Etat, on pourrait presque doubler le nombre de nos bâtimens armés.

- Le 5 p. "1°, menacé, dit-on, d'un remboursement par séries, se maintient cependant bravement au-dessus du pair, il fait même mieux que de s'y maintenir, il s'élève de plusieurs centimes; il a été fermé à 104 45; hier c'est à 104 qu'il avait été clos.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.) Fin de la séance du 15 février.

Quand M. le garde-des-sceaux descend de la tribune, la séance reste un instant suspendue ; lorsqu'elle est reprise, M. le comte Mathieu Dumas dit qu'après l'improvisation de M. le ministre de la justice, il n'aurait qu'à répéter les considérations que la chambre vient d'entendre, si sa conscience ne l'obligeait à prendre la parole dans une question

L'orateur s'attache ensuite à soutenir le projet de loi de la commission, et pense que le premier titre de la loi ne donnera lieu dans la chambre à aucun dissentiment, si elle considère que le décret de décembre 1811 est empreint d'un esprit de conservation auquel elle voudra sans doute

Après cet exorde, M. Dumas prie un de ses collègues de vouloir bien lire la fin de son discours; M. Villemain monte en conséquence à la tribune, et fait lecture de la deuxième partie du discours du noble pair, relative au titre deuxième de la loi concernant l'état de siége hors les villes et les places fortifiées.

L'honorable pair se réunit à la rédaction de la commission, en présentant toutefois un article additionnel. Il termine en déclarant que s'il n'était pas adopté il voterait pour le projet de la commission.

M. Mounier a la parole sur le projet.

Nous avons à examiner, dit il, les armes qu'on veut mettre aux mains du gouvernement pour opprimer la société; je ne suis pas bien frappé ni convaincu de la nécessité de la loi présentée par le ministère; aussi, sous ce point de vue, je suis obligé de refuser mon vote.

Après ce préambule, l'orateur demande pardon à la chambre des détails dans lesquels il va être obligé d'entrer sur la législation des places de guerre. Il examine ensuite les diverses occasions qui ont motivé sous la république la mise en état de siége de certaines localités. Le directoire lui-même crut avoir droit de mettre la ville de Lyon en état de siège Cette circonstance donna lieu à la réunion d'une commission chargée d'examiner cette question; elle conclut à ce que le directoire ne pour rait mettre aucune commune en état de siége, à moins qu'elle ne sût

Passant à la mise en état de siége des départemens de l'Ouest et de la ville de Paris, l'orateur dit qu'il ne cherchera pas si le gouvernement avait ou non le droit de recourir à cette mesure, mais que dans son opinion il y avait au moins ce doute que le gouverne ment, en face d'un grand péril, se croyait autorisé à employer des

Abordant ensuite la discussion des articles du projet du gouvernement, il dit qu'il est fort embarrassant pour des ministres de venir réclamer des lois qui peuvent être qualifiées d'arbitraires, mais que cependant la répression de la guerre civile doit être inscrite dans nos lois: que des-lors le ministère a pu venir demander aux chambres deréparer une lacune qu'il a cru remarquer dans nos Codes, surtout après l'arrêt rendu par la cour de cassation.

Liste des orateurs qui restent à être entendus dans la discussion générale sur l'état de siége.

Contre. — MM. le duc de Noailles, le comte Boissy-d'Anglas, le comte

Pour. — M. le comte de Ségur.

Sur. -- MM. le duc de Plaisance, le comte de Montlosier, le maréchal Grouchy, le comte Guilleminot.

(Corresp. particulière du Précurseur.)

- Séance du 16 février.

L'affluence est encore plus grande qu'hier.

M. le maréchal Soult arrive au commencement de la séance: il est aussitôt entouré d'une infinité de visiteurs. Il est assis sar un fauteuil au milieu de la chambre d'où il doit parler assis, ne pouvant se tenir debout à cause de sa blessure.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur l'état de siége. La parole est à M. le président du conseil.

M. le maréchal Soult: Il nous importe à tous de bien établir le but de la délibération, sous peine de nous égarer.

Je ne sais si je m'abuse, mais le dernier discours du noble baron Mounier, que vous avez entendu hier, ne me paraît rien moins qu'un contre-projet.

Ici l'honorable orateur se livre à une discussion d'ordre législative dans laquelle nous ne le suivrons pas.

Il compare ensuite le projet du gouvernement et celui amendé par la commission.

L'honorable maréchal disculpe le gouvernement d'avoir mis en état de siège et la Vendée où s'agitait une faction infatigable, et la capitale où le gouvernement était attaqué. Au reste, déjà la France, Par l'organe du pouvoir législatif, a témoigné dans sa réponse au discours l'organe que ce qui a été fait a été bien fait. Cependant, l'opinion et du trône, que ce qui a été fait a été bien fait. Cependant, l'opinion et du trône ont trouvé que dans ces circonstances on avait de la celebrate de la du trone, que on trouvé que dans ces circonstances on avait été obligé la législature ont trouvé que dans ces circonstances on avait été obligé la législation mauvaise. One devoit faire le proposition de le pro la législature ont trouve que dans ces enconstances on avait été obligé d'aroir recours à une législation mauvaise. Que devait faire le goudaroir recours vous en proposer une meilleure. Il le fait autound le constant de le goudant de la constant d'aron vergement? vous en proposer une meilleure. Il le fait aujourd'hui.

ergement. Je déclare d'abord que le gouvernement donne son adhésion entière Je deciare la fart. 1º, amendé par votre commission, lequel article ne s'applique la lart. 1º, amendé par votre commission, lequel article ne s'applique à l'art. 1 , america par est postes militaires dans l'acception légale du qu'aux places de guerre et postes militaires dans l'acception légale du not. L'honorable orateur examine tous les autres articles du projet en

Le gouvernement donne son adhésion presque toujours à tous les

anendemens proposés par la commission. nendemeus propose de votre com-Le gouvernement, Messieurs, en adoptant le projet de votre comle gouverneure, preuve de condescendance à vos opinions, et mission, donné de confiance en ses forces avec lesquelles il espère résister à toutes les de connance en socialité lui; c'est pourquoi nous ne saurions partager tentatives dirigées contre lui; c'est pourquoi nous ne saurions partager tentauves du gestion de la respire le rapport de votre commission. Nous ne doutous pas que cette loi suffise, et voilà pourquoi nous l'accep-Nous ne doutous plus, la loi sur la responsabilité ministérielle viendra tons telle; de plus, la loi sur la responsabilité ministérielle viendra encore la corroborer.

ncore la corrobotel. M. le duc de Noailles: Malgré la réponse qu'a faite hier M. le ministre M. le auc de Montage de M. Dreux-Brézé, je n'en crois pas moins pour mon de la justice à M. Dreux-Brézé, je n'en crois pas moins pour mon de la justice a m. Diona ettrange de voir, deux ans après une révocompte que c'est une chose con la liberté, les gouvernans qui ont recueilli le Intion faite au nome de cette révolution, venir demander en profit la confiscation de cette fruit de cette révolution, venir de mander en profit la confiscation de cette meme noerte. At le closes ont été peut-être mérités, mais le mopure et ciemente. Con la service peut-cité interités, mais le mo-ment me paraît mal choisi, maintenant qu'on vient nous proposer une ment mest ni plus ni moins qu'une loi d'exception.

Qui ness in plan. On pourrait dire d'abord que cette loi est inutile, puisque lors de la Un pour au ensanglanté la capitale il y a six mois, le gouvernement repenion que a sour de lois pour mettre la capitale en état de siège : s'est ciu accerdant le la capitale en etat de siége ; mais je ne m'arrêterai pas à ces considérations. J'examine la loi en elle-

même.

Il y a dans cette loi une contradiction textuelle avec la Charle, qui dit que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit. Et M. Dupin, rapporteur de la commission chargée de confectionner la Charte de 1880, disait de la commission charges de confectionner la charte de 1850, disant à cette occasion, « qu'il ne suffisait pas de dire que nul Français ne peut être distrait de ses juges naturels, mais qu'il fallait ajouter, pour ôter tout doute et toute possibilité de méprise: Sous quelque dénomination et sous quelque prétexte que ce soit. Car, ajoulait M. Dupin, on ne sait pas ce qui pourrait se glisser sous des noms de convenance, de monstrueux et de liberticide. Cette loi serait donc un contre-sens avec la Charte; elle déclarcrait notre constitution menteuse, et ce serait un malheur, Messieurs, car le Français peut supporter quelquesois l'arbitraire ; le mensonge, jamais.

M. Guizot a la parole. Je remercie l'honorable orateur qui me précède de sa modération ; mais cette modération couvre la même pensée que celle qui a éclaté hier dans le discours de M. Dreux-Brézé. Au fond, on nous accuse toujours de vouloir confisquer les libertés constitutionnelles. Je ne puis m'expliquer ce reproche chaque sois qu'on le représente. En effet, quel gouvernement a jamais, je ne dis pas souffert, mais accepté autant de gouvernement à jamais, je ne dis pas souhert, mais accepte autait de libertés? liberté de la presse, liberté de l'action, liberté d'association. C'est à ce point qu'il y a beaucoup de gens, des gens de sens, qui pensent que ce gouvernement a été trop loin dans la voie des libertés. A telle époque que vous preniez le gouvernement de juillet, vous le verrez toujours soutenir courageusement la lutte contre les passions révolutionnaires. Il nous reste encore beaucoup à faire; mais cependant bien des choses ont été faites. Les émeutes, les clubs, la propagande révolutionnaire, tout a disparu. Le gouvernement que nous avons accepté, nous le défendrons contre tous les factieux de tous les drapeaux. Sa devise est ordre et liberté; il n'en a pas d'autre, et nous avons la

confiance que nous ferons triompher l'un et l'aûtre. Îl est quatre heures et demie. M. de Ségur succède à M. Guizot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 15 février.

(Présidence de M. Bérenger.)

M. le président met ensuite aux voix l'amendement de M. Augustin Giraud. Les extrémités et quelques membres du centre se lèvent pour ; le reste de l'assemblée contre. Le bureau déclare l'épreuve douteuse. La seconde épreuve a produit le même résultat.

On procède en conséquence à un scrutin secret.

En voici le résultat:

Nombre des votans, Boules blanches, 160 Boules noires. 169

L'amendement de M. Giraud est rejeté. (Agitation prolongée.) M. Luneau propose un autre amendement ainsi conçu:

« En cas de vacance de l'un des siéges épiscopaux ou métropolitains non établis par le concordat de 1801, le traitement y attaché sera supprimé. »

Aux centres: C'est la même chose que celui qu'on vient de rejeter! La question préalable !

Aux extrémités : Non! non!

M. Luneau : Je demande à développer mon amendement.

Aux centres : Non! non!

M. le président : M. Luneau a le droit de développer son amendement; la chambre jugera comme elle voudra après l'avoir entendu.

M. Luneau démontre que son amendement ne présente pas les inconveniens que M. de Broglie a reproché à celui qui vient d'être reeté; qu'il n'interdit aucune nomination au roi et ne lui impose pas l'obligation de poursuiere des négociations ; qu'il ne renferme qu'une simple disposition financière, qu'il se borne à supprimer le traite-

M. le rapporteur : Il n'est pas permis de reproduire une proposition déjà rejetée, lorsque le fond reste le même, quoique les termes en soient changés.

M. Viennet: Pour se convaincre que c'est la même proposition, il suffit de se rappeler les développemens de M. Giraud ; l'amendement actuel est également contraire à la prérogative royale, bien qu'il ne la gêne que l'actuel est également contraire à la prérogative royale, bien qu'il ne la gêne que d'une manière détournée. (Murmures aux extrémités.)

Voix du centre : La question préalable ! la question préalable ! (Bruits confus.)

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une très-faible majorité et après une épreuve douteuse.

M. le président : Je vais mettre aux voix le chapitre.

M. Luneau demande que l'on vote le chapitre par subdivision. Il invoque à cet égard la demande que sit l'année dernière M. le ministre des cultes, de voter ainsi:

Le chapitre est subdivisé en deux sections, la première concerne les évêques et archevéques, la deuxième les membres des chapitres et clergé paroissial.

M. le ministre de l'intérieur s'oppose à la division.

MM. Roger et Salverte l'appuient. La chambre procède à la délibération par division. M. Luneau propose, sur la première section, une réduction de

L'honorable membre rappelle que l'année dernière le traitement de l'archeveque de Paris fut reduit de 50,000 fr. à 25,000 fr. ; cependant ce traitement figure dans le budget pour une somme de 40,000 fr. 11 signale aussi plusieurs infractions aux décisions de la chambre, qui a fixé les traitemens des archevêques à 15.000 fr., et ceux des évêques à 10,000 fr. Des dépenses pour mobilier sont aussi portées au budget, et ne paraissent pas justifiées à l'orateur.

M. d'Argout: L'administration n'a pas dépassé le crédit de 870,000 f.

voté par la chambre pour les traitemens du haut clergé.

Que demande-t-on de plus? Quant au mobilier, je suis étonné que l'on veuille me forcer à rappeler les tristes événemens qui ont rendu ces dépenses nécessaires. L'honorable préopinant a sans doute oublié le sac de l'archevêché?

M. Dalong: Il résulterait de la doctrine de M. le ministre qu'à l'aide de vacances et d'extinctions on pourrait allouer 40,000 fr. à des fonc-tionnrires auxquels nous n'aurions voulu en donner que 25,000. Le devoir des ministres ne consiste pas à ne pas aller au delà des crédits qui leur ont été accordés, mais à rapporter au trésor les sommes qui auraient excédé les prévisions des dépenses.

MM. Luneau, d'Argout, Isambert, Havin et M. le rapporteur sont

encore entendus.

M. Lassitte donne quelques explications desquelles il résulte que l'année dernière la chambre, en allouant 870,000 francs, a bien entendu que le traitement de l'archevêque de Paris ny figurait que pour

Après quelques mots de réponse de M. d'Argout, l'amendement de M. Luneau est mis aux voix et adopté. (Ah! aux extrémités.)

Demain à une heure séance publique. Rapport de pétitions.

(Corresp. particulière du Précorseur.)

Séance du 16 février.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté.

La séance est levée à six heures.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 2 millions deux cent mille francs, destiné à pourvoir aux indemnités de

M. Tixier-Lachaissaigne fait ce rapport devant un petit nombre de membres qui ne l'écoutent pas. Il conclut à l'adoption avec une réduction assez considérable de 170,000 fr.

M. d'Argout, de sa place : Je pense que la chambre a à s'occuper du budget du ministère de la guerre avant de s'occupar de ce rapport; sa chaque jour on vous présente de nouveaux rapports, nous n'en finiron pas avec le budget qui est déjà assez en retard.

Plusieurs voix : Après le budget. (Appuyé!)

M. Pelet (de la Lozère) est à la tribune. Il donne lecture à la chambre du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Corcelles, relative au réglement. L'honorable rapporteur entre dans de longs développemens que , selon l'usage, personne n'écoute.

Le bruit nous empêche d'entendre les conclusions de M. le rappor-

M. Lariboissière, appelé à la tribune, rend compte des pétitions

« Les détenus pour dettes , à Rouen, demandent des modifications

à la loi sur la contrainte par corps. La commission propose l'ordre du jour.

M. Aroux s'y oppose; il conclut au renvoi à M. le garde-des-sceaux. La chambre adopte ce renvoi.

« Le sieur Fauchat, sous-chef retraité des contributions indirectes à St-Cloud, réclame contre la rétroactivité donnée à l'ordonnance du 12 janvier 1825, relativement à sa pension de retraite.

Le renvoi proposé par la commission au ministre des finances est

M. Dupin, président, qui depuis deux jours n'a pas paru au fauteuil, vient prendre place aux bancs des députés.

Le sieur Hude, marchand de vins à Riberon (Charente-Inférieure), demande que la chambre lui fasse obtenir justice des pertes que lui a fait éprouver l'administration des contributions indirectes. - Ordre Le sieur Vernier, à Besançon, demande un tarif pour tous les ac-

tes des notaires. 🔹

La commission propose l'ordre du jour, qui, sur quelques observations de M. Tavernel, n'est pas adopté.

Cette pétition est renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

Les propriétaires de Dissay-sous-Courcillon (Sarthe) demandent

l'abolition du droit de péage établi sur le pont de Grément.

M. le rapporteur propose l'ordre du jour. M. Comte s'y oppose et demande le renvei au ministre des travaux

M. Tabourée, autre rapporteur, est à la tribune. Il donne lecture des pétitions suivantes : Des officiers du canton de Rougemont (Doubs) demandent que la

loi du 11 avril 1831 soit applicable aux anciens officiers, sous officiers et soldats retraités avant la promulgation. —Ordre du jour.

« Le sieur Retty à Deutrange (Moselle) demande que la chambre s'occupe de l'examen d'une succession ouverte en pays étrangers. -- Ordre

«Le sieur Pierre Victor, à Paris, demande qu'un traité d'alliance avec la Hollande assure à la France la possession de la Belgique.

Cette pétition excite l'hilarité de la chambre, qui passe à l'ordre du our sans opposition.

M. Bédoch, autre rapporteur, est à la tribune : il demande le ren-

voi au ministère de la justice de la pétition suivante : • Des propriétaires de maisons à Caen supplient la chambre d'aviser aux moyens de remédier à la nécessité dispendieuse où ils sont de poursuivre les locataires devant les tribunaux quand ils ne peuvent pas s'en faire payer. » Le renvoi au ministère est ordonné.

M. Sappey, président de la commission despétitions, est appelé à la tribune.

Messieurs, avant de vous faire le rapport sur les pétitions adressées à la chambre par des condamnés politiques, la commission m'a chargé de vous prévenir qu'elle avait cru convenable de réunir dans le même rapport toutes les pétitions relatives aux condamnés politiques.

Le sieur Troudaille, capitaine de cuirassiers, en traitement de réforme à Paris, condamné à deux années de détention en 1817, pour non révélation de complot, réclame le payement de 10 mois de traitement.

La commission propose le renvoi au ministre de la guerre. La chambre ordonne le renvoi.

« Les membres de la commission des condamnés politiques à Paris sollicitent l'intervention de la chambre pour obtenir une loi qui abolisse les arrêts qui les ont frappés, et leur accorder des indemnités proportionnées aux pertes qu'ils ont éprouvées.

La commission a pensé que l'intervention de la chambre échouerait devant un arrêt de la justice, et qu'un projet de loi ne pouvait se proposer pour casser les arrêts rendus. C'est donc au gouvernement seul

à trouver les moyens de réparer en partie ces malheurs. Les condamnés politiques pourraient concourir au partage des millions dépensés par la France pour secourir les étrangers.

L'orateur finit en disant : Que les hommes de tous les partis, que les Français que les malheurs politiques ont atteints, fassent tous leurs efforts pour se fournir une existence honorable, la France n'oubliera jamais leur patriotisme, qu'ils aient foi dans l'avenir du pays. (Trèsbien, très-bien!) Je propose donc le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

M. Bignon lit un long discours en faveur des condamnés politiques. Pendant ce discours l'orateur reçoit de nombreuses marques d'approbation. Il appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Laborde appuie le renvoi proposé.

M. le président : M. Dupin ainé a la parole. (Profond silence.)

M. Dapin : J'ai employé, Messieurs, comme vous le savez, ma vie entière à délendre les intérêts généraux; mais aujourd'hui au lieu de me laisser aller à d'aveugles intérêts, j'examinerai la pétition des dé-

Je m'oppose aux indemnités proposées, parce que je n'y vois que des intérêts particuliers. Faut il donc seulement avoir été détenu poli_ tique pour être indemnisé? Quelle est celle étrange morale que tout la monde réprouve? Eh bien! Messieurs, accordez des indemnités aux héros de la Vendée, à ces brigands qui pillent et assassinent les patrio tes; en adoptant les conclusions de la commission, vous honorerez les condamnés, vous laisserez les juges dans la honte et l'avilissement.

(Très-bien! très-bien!)

C'est la suppression de la morale publique: combattez pour la patrie,

et vous aurez des indemnités. (Très-bien!) Je persiste dans mes conclusions, et je m'oppose au renvoi proposé par la commission.

M. de Schonen demande le renvoi au ministère et aux bureaux de la commission.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

Messieurs, je viens appuyer avec raison les observations que vient de vous présenter M. le président de la chambre ; nous ne pouvons indemniser les condamnes politiques, ce serait faire une réduction trop

considérable à mon budget. (On rit.) En effet, deux mille personnes se sont présentées, et nous avons reconnu que plusieurs de ces personnes n'étaient pas des condamnés politiques, mais des condamnés pour délits particuliers. Quant à ceux-là. je penseque la chambre ne s'en occupera pas ; et nous savons que pour les condamnés politiques, le nombre ne s'élève qu'à 1,700.

Je vote contre le renvoi proposé par la commission.

M. le président: M. le général Lafayette a la parole. (La chambre

fait un profond silence.) M. Lafayette: Je n'abuserai point des momens précieux de la chambre, je ferai seulement une simple observation pour faire connaître.

Je rappellerai que peu de temps après la révolution de juillet, j'eus l'honneur de présenter les détenus politiques au nouveau chef de l'État 🕻 ils recurent un accueil que, je pense, la chambre et le gouvernement sont près de réaliser.

Il ne serait pas juste, en effet, que des hommes qui ont exposé leur vie et leur fortune pour la révolution ne fusseut pas indemnisés. Je demande le renvoi au garde-des-sceaux.

La discussion continue.

Plusieurs orateurs ont demandé la parole ; tout porte à croire que la renvoi sera adopté.

NOUVELLES.

Il vient d'être accordé mille médailles et vingt décorations de la Légion-d'Honneur, dont douze dans la capitale et huit dans les départemens, aux médecins et officiers de santé qui se sont distingués en soignant avec un zèle soutenu et le plus louable dévoûment les personnes atteintes du choléra pendant la durée de l'épidémie.

- Aujourd'hui, sept individus condamnés pour vol ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. On a affiche près d'eux le nom de seize contumaces, au nombre desquels est M. Kessner, ex-caissier du

- On assure qu'il va paraître dans la semaine prochaine un ouvrage du général Donnadieu, où sont traitées toutes les questions d'ordre social et politique qui divisent aujourd'hui la société en Eu-

- Une cure importante, celle de la Madelaine, est vacante en ce moment. Il est question, pour la remplir, d'un prêtre de cette paroisse, dont voici les titres à la sanction du gouvernement. Il n'a pas 30 ans : il est l'agent et l'ami des jesuites, au su de tout le clergé de Paris; il a été sous la restauration, pour eux et par eux, aumônier de la Dauphine, instructeur religieux et confesseur du duc de Bordeaux; il est directeur d'une congrégation de jeunes gens, où se trouvent les Rességuier, les Breteuil et autres de la même robe, qui, à une fête de St Hyacinthe, out chanté publiquement dans leur chapelle: Domine... regem nostrum Henricum. (Constitutionnel.)

- Par arrêt de ce jour, la chambre d'accusation a renvoyé devant la cour d'assiscs de la Seine :

M. le vicomte de Châteaubriand et les gérans des journaux le Courrier de l'Europe, la Quotidienne, la Gazette de France, l'Echo français, le Revenant, la Mode, et M. Auguste-Victor Thomas.

M. de Châteaubriand est prévenu d'avoir 1° excité à la haine et au mépris du gouvernement; 2º attaqué les droits que le roi tient du vœu de la nation, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830; 3° provoqué au renversement du gouvernement, provocation non suivie d'esset, en publiant la brochure intitulée : Mémoire sur la captivité de Mad. la duchesse de Berry.

Les gérans des journaux sont prévenus du délit d'attaque contre les droits du roi, pour avoir publié le discours qui sut prononcé dans la reunion qui eut lieu chez M. de Châteaubriand, et que l'arrêt qualisse de réunion publique, discours qui se termine par ces mots : Votre pus est mon roi.

M. Thomas est prévenu du même délit, soit pour avoir prononcé ce discours, soit comme complice des journaux qui l'ont publié.

La chambre d'accusation a renvoyé de la prévention M. le vicomte de Châteaubriand, en ce qui touche le discours qu'il prononça dans

la même réunion en réponse aux félicitations qui lui étaient adressées. Et M. Arthur Berryer fils, en ce qui touche l'inculpation d'avoir voté une médaille en l'honneur de M. de Châteaubriand avec cette exergue : Votre fils est mon roi.

Cet arrêt doit être notifié demain à tous les prévenus.

- On sait que la pâte d'Italie prend le nom de vermicelles, de macaroni, d'étoiles, selon qu'on lui a donné telle ou telle autre forme. Mais voici du nouveau. Les royalistes qui voudront se donner à l'avenir le plaisir de digérer une soupe carliste, pourront s'adresser aux magasins de comestibles de la dame Roux, femme de Louis xvii, et de Mad. veuve Capus. Ils pourront y acheter des fleurs-de-lys en pâte, et se mettre d'autant plus facilement à l'abri des recherches de la police qu'il leur suffira d'avoir bon appétit et d'un ou deux repas pour faire disparaître le corps de délit. On nous apprend que MM. Carthier, commissaire de police, et Bertin, inspecteur, ont saisi aujourd'hui un kilogramme de cette pâte fleurdelysée dans l'un des magasins que nous venons de désigner et onze kilogrammes dans l'autre magasin.

Ils ont dressé procès-verbal de la saisie, (L'Eclaireur.)

EXTÉRIEUR. (Corresp. particulière du Précurseur.)

Pausse. - Des bords du Rhin, 12 fevrier. - Des lettres particulières de Berlin nous apprennent deux faits importans qui prouvent que notre cabinet va sortir de son juste-milieu pour se jeter tout-à-fait dans le parti de la Russie et donner gain de cause à l'influence de notre prince royal.

M. Ancillon serait remplacé aux affaires étrangères par une créature du prince, et il passerait au ministère des cultes. En même temps on annonce la démission de MM. de Brenot et Mupier, qui tiennent les portefeuilles de l'intérieur et de la justice.

La Prusse, d'accord avec l'Autriche et la Russie, interviendrait en même temps en Turquie et en Hollande. On croit ici à cette dernière résolution, depuis surtout qu'on a recu l'avis officiel que le roi ne permet pas la continuation des travaux du canal du Nord, réclames par les états provinciaux et les fabricans, dans l'intérêt de la pro-

vince rhénane et de ses rapports avec la Belgique.

Les arrestations pour délit de la presse et pour opinions libérales continuent d'une manière effrayante sur tous les points du royaume. On a récemment désendu à nos journaux de publier sur ce sujet rien qui n'eût déjà paru dans la Gazette d'état.

- Berlin, 7 février. - La nouvelle loi concernant les Israélites a principalement pour objet de détruire les abus du colportage dans les provinces du Nord, et de les forcer à cultiver la terre, au lieu de se li-

vrer au commerce.

D'après le projet de loi en question, les Israélites qui se livreront désormais au colportage ou à certains commerces de détail, seront privés du droit de bourgeoisie. Il n'est donc nullement question d'emancipation; seulement le roi pourra, dans certains cas, accorder cette émancipation à ceux des Israélites qui se feront remarquer par leur talent et leurs connaissances.

Les Israélites continueront à être astreints au service militaire et ne pourront parvenir que jusqu'au grade de sergent-major.

Espagne. — Madrid, 8 fevrier. — (Correspondance particulière.) — Chaque jour la liste des personnes qui s'arment pour soutenir le gouvernement se renforce de personnes marquantes; le nombre s'en élève aujourd'hui à six ou huit mille. En même temps le désarmement des volontaires royalistes continue et ne peut tarder à être partout effectué. Le capitaine-général de la Vieille-Castille, après avoir fait retirer les armes aux volontaires de Léon qui avaient pris part aux événemens des 14 et 15 janvier, a fait publier une ordonnance pour faire rentrer les armes des volontaires et qui défend le port des moustaches.

—M. Stratford Canning expédie presque journellement des courriers pour le Portugal, et on assure aujourd'hui que lui-même partira pour cette partie de la Péninsule. Un de ses courriers a été dévalisé à trente lieues de Madrid.

-On nous écrit de St-Sébastien que de grandes réjouissances ont eu lieu parmi les habitans, à la nouvelle de la levée du cordon sanitaire.

Allemagne.—On écrit de Cassel, 7 février :

Les membres de la nouvelle assemblée des états sont déjà réunis ici depuis quinze jours, et cependant l'ouverture définitive dela session paraît plus douteuse que jamais.

Après que les choix des candidats à la présidence et à la vice-prési-

dence ont été communiqués au ministère de l'intérieur, plusieurs jours se sont passés sans que la commission ait connu le choix du régent. Ge n'est qu'aujourd'hui qu'on a reçu une lettre par laquelle les choix sont regardés comme ne pouvant pas être acceptés, parce que plusieurs personnes y ont pris part, quoique n'ayant pas reen du gouvernement la permission de faire partie de la chambre.

Cette décision a été prise dans un conseil de cabinet qui a été tenu hier chez le prince régent et auquel assistaient le ministre des affaires étrangères, de Trott, et ceux de la justice et de l'intérieur.

La commission doit protester contre cette décision du ministère, parce que les élections ont eu lieu d'après le réglement de l'as-

Dans de telles circonstances, les membres de l'assemblée des états présens ici, se préparent à retourner dans leurs foyers, laissant à la commission à prendre les mesures convenables.

On regarde comme la seule mesure à adopter, d'accuser le ministère pour avoir violé la constitution. On insiste de tous côtés auprès de la commission pour qu'elle prenne cette résolution. Il faut qu'elle ait pris cette décision avant vingt-quatre heures, si elle veut en venir à cette extrémité.

Suisse. — Fribourg, 9 février. — On a connu hier le résultat de l'élection pour la place de second bourgmestre; le jeune Joseph de Rotteck, neveu du conseiller de Rotteck, a été choisi par 743 voix. La sanction pour cette fonction lui a été accordée, aussitôt toute la ville était dans l'allégresse; un cortége, escorté de flambeaux, aussi grand que le premier qui avait amené le conseiller de Rotteck à la première élection, s'est rendu devant la maison du jeune homme au milieu des cris d'allégresse.

Angleterre. - Londres, 13 février.

On lit dans un journal anglais: La bourse de ce jour a été marquée par une légère hausse dans le

- Voici le sommaire des propositions de lord Althorp pour la réforme de l'église en Irlande. En premier lieu, la taxe vexatoire pour les catholiques connue sous le nom de vestry cess sera abolie, et les catholiques n'auront plus à payer pour l'entretien des églises protestan-tes. Le nombre des archevêchés sera réduit de quatre à deux, et celui des évêchés de dix-huità dix. Tous les évêchés et tous les bénéfices audessus de 200 liv. st. de revenu seront frappés d'une taxe proportionnelle de 5 à 15 p. 1°. Cette taxe formera un fonds destiné aux objets auxquels on appliquait le vestry aess. La diminution du nombre des évêchés réduira les revenus nets des évêques de 130,000 à 70,000 liv. st. Toutes les sinécures ecclésiastiques seront abolies. Les fermiers des terres dépendantes des évêchés auront la faculté d'acheter lesdites terres à perpétuité et à un taux modique fixé d'avance. Le produit de ces achais, en supposant toutes les terres épiscopales achetées, s'élèverait à une somme de 2 millions 500,000 à 3 millions de liv. st, ; somme que le parlement pourra employer pour les besoins généraux du pays, c'està-dire pour des objets étrangers au service de l'église.

La taxe pour les pauvres, le paiement du clergé catholique et la commutation des dimes formeront le sujet de bills particuliers.

L'abolition du vestry cess affranchira les catholiques du paiement d'une somme de plus de 80,000 liv. st.

Il sera nommé des commissaires pour administrer les fonds prove-

nant des revenus de l'église, et en régler l'emploi. Dans tous les lieux nant des revenus de leguse, et en legus de ministre résidant depuis 3 où il n'y aura pas eu de service fait ou de ministre résidant depuis 3 où il n'y aura pas eu de service ian comi de suspendre les nomina aus, ces commissaires auront le pouvoir de suspendre les nomina. ans, ces commissaires autont le programa ou au clergé), et d'aptions (si elles appartiennent à la couronne ou au clergé), et d'aptions de la localité aux besoins générales pliquer les revenus ecclésiastiques de la localité aux besoins généraux

de l'église.

Il sera en outre présenté des bills particuliers pour obliger les men-bres du clergé protestant irlandais à la résidence, et pour prohiber le cumul des bénéfices.

EGYPTE. -On écrit d'Alexandrie:

Voici l'état des forces navales du vice-roi d'Egypte :

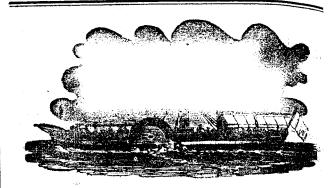
Un vaisseau de 120 canons, quatre de 100; trois frégates de 64 deux de 60, et deux de 56; sept corvettes de 24; trois bricks de 18 cinq goëlettes de 22, deux de 16 et une de 10; en tout 30 bâtimen,

ll a en outre 4 corvettes et 16 bricks qui servent de transports, et 4 vaisseaux sur le chantier.

Les membres de la famille royale d'Egypte sont :

Mehémet-Ali-Pacha, âgé de 63 ans; Ibrahim-Pacha, généralissime son fils, âgé de 40 ans; Saïd-Bey, âgé de 12 ans; Hussein, âgé de 10 ans, et Ali-Bey, âgé de 7 ans.

Ibrahim-Pacha a trois enfans : Mahmoud-Bey, âgé de 10 ans ; Mus tapha-Bey et Ismail-Bey, tous les deux âgés de 5 ans.



Paquebots à Vapeur

ENTRE MARSEILLE ET NAPLES.

A dater du 28 février 1833, les beaux paquebots le Henri IV et le Sully, reprendront leur service régulier, partant de Marseille pour Naples, touchant à Gênes, Livourne, Civita-Vecchia:

Les 10, 20 et dernier jour de chaque mois.

Les passagers trouveront à bord toutes les commodités désirables. S'adresser, à Lyon, à la Compe des bateaux à vapeur sur le Rhône, quai de Retz, nº 42; et à Marseille, à MM. Th. et A. Bazin, erma-

annonces judiciaires.

(1292)

VENTE APRÈS DÉCÈS, PAR CONTINUATION .

Du mobilier de défunte dame Marie-Antoinette Durand, veuve du sieur Antoine Martin, qui était propriétaire rentière, et demeurait à Lyon, rue St-Pierre, nº 23,

Demain mercredi vingt février mil huit cent trentetrois, à neuf heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé par le ministère de l'un de MM. les commissaires priseurs, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit.

Il se compose de bois de lit, matelas, garde-paille. traversin, oreiller coutil et plume, linge et hardes à l'usage de femme, glaces, trumeaux, pendule, rideaux de croisées, secrétaire, commode, table de jeu, table de nuit et table à manger, toutes en bois noyer, un fauteuil de malade à crémaillère et son coussin recouvert en velours d'Utrecht, chaises bois et paille, vin en bouteilles et en tonneaux, étagère en bois dur, et autres objets.

Le mardi cinq prochain mil huit cent trente-trois, à onze heures du matin, dans le même domicile, et ensuite des formalités remplies. il sera procédé à la vente aux enchères de l'argenterie et des bijoux provenant de ladite succession.

Ils se composent de quinze fourchettes, douze cuillères à bouche, quatorze cuillères à café, une poche, deux timbales, un hochet, un coquetier, un moutardier, deux bouts de table et un portehuilier, le tout en argent ; deux montres, un sautoir, croix, bagues et boucles d'oreilles dont deux garnies en roses, le tout en or.

Cette vente sera faite à la requête de M. Benoît Décoziers, en sa qualité de tuteur décerné aux enfans mineurs Martin, et ensuite d'une ordonnance ren-due par M. le président du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(1293) A vendre. - Emplacement de terrain propre à bâtir, situe Vaise, à l'angle de la Grande-Rue et de celle des Pattes.

S'adresser à M° Coron, notaire, rue du Plâtre, n° 1, à Lyon, chargé de l'acquisition de plusieurs maisons dans le centre de la ville, et du placement de divers capitaux.

(1279 3) A vendre. - Un office d'agent de change près la bourse de Lyon.

S'adresser à Me Farine, notaire, place des Carmes.

(1289 3) A vendre de suite. - Un fonds de fabrique de faïence blanche et poterie aux environs de Lyon (Rhône), au prix de 4,000 f. S'adresser à M. Perussel et Compagnie, rue des

Trois-Maries, nº 12, à Lyon.

(1161 10) A vendre de suite. - Un fonds de café-cabaret, bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser au bureau du journal.

(1261 3) A vendre. - Ancienne voiture de 5 à 6 places, bien suspendue, appelée la Dormeuse.
S'adresser au Petit-Versailles, rue Tramassac.

(1294) A vendre. - Robe et toque d'avocat ; elles n'ont pas servi.

S'adresser au bureau du journal.

(1256 2) A vendre à bas prix. — Capotes grises, guêtres noires, souliers, cols noirs, gibernes et portegibernes de 3 à 400 de chaque espèce, 12 caisses de tambour avec accessoires, un colbak avec plumet, épaulettes et canne de tambour-major, objets tout

S'adresser à M. Guigo, montée des Carmelites, impasse Ressicaud.

A LOUER.

Vaste et superbe Etablissement de Bains de propreté. construit entièrement à neuf. Cet établissement est composé 1° de 38 cabinets de

bains, avec 42 baignoires, tuyaux et robinets en cuivre, le tout solidement et élégamment disposé; 2° de couloirs au pourtour pour desservir lesdits cabinets; 3° de deux petits parterres; 4° de deux salons, dont un d'été et un d'hiver; 5° d'un lavoir pour nettoyer le linge sans sortir de l'établissement ; 6° d'une grande terrasse servant d'étendoir dans la belle saison: 7° d'une pièce pour étendre le linge l'hiver; 8° d'un emplacement où se trouvent les chaudières, dont une à vapeur, un très-grand réservoir et uue pompe, le tout en cuivre et établi de la manière la plus solide et la plus convenable; 9° d'une pièce pour lingerie; 40° et d'un appartement composé de cuisine, salle à manger, et quatre chambres, pour le locataire de l'établissement.

Tous lesquels objets faits à la moderne et avec goût, confectionnés avec les plus grands soins : les cabinets étant chacun boisés de toute hauteur et parquetés; en telle sorte que l'on n'a que le linge et quelques petits meubles à apporter dans un semblable établissement.

S'adresser à M. Nant père, propriétaire, dans sa maison, rue Sala, n° 40 et 42, endroit où existent deux passages traversant cette maison, de la rue Sala à la rue Ste-Hélène. (4264.4)

(1224 11)La société d'agens d'affaires, établie sous le nom de Perrussel et Comp^e, rue Trois Maries, n^e 12, a l'honneur de prévenir MM. les banquiers, négocians, médecins et marchands de tout genre, qu'ils se chargent de faire la rentrée de toutes sortes de créances, par billets, obligations, factures et autres, et ne demandent aucun honoraire avant que les rentrées soient opérées : toutes les démarches inutiles , les consultes et enregistremens de causes à leur bureau sont gratis.

La réussite qu'ils ont obtenue à faire rentrer de mauvaises créances jusqu'à ce jour leur est un sûr garant de la confiance que l'on voudra bien leur accorder, leur établissement étant le seul de ce genre.

ils se chargent de la vente et de la régie des proprietes, soit à la ville, soit à la campagne, place-

mens de fonds de tous genres, ventes et achats de toutes sortes d'établissemens, toutes affaires contentieuses, litigieuses et judiciaires, ayant réuni à leur établissement un notaire, un avoué, un avocat et un huissier. Onno cause

(1124 6)Le docteur BAILLY, médecin-oculiste de Paris, ancien chirurgien titulaire des armées et des hôpitaux, auteur de plusieurs ouvrages en médecine, etc., domicilié à Lyon, rue du Plat, nº 3, continue de donner ses consultations gratuites, sur toutes espèces de maladies, à tous les ouvriers.

Sirop Concentré DE SALSEPAREILLE.

(1257 3) Cette préparation est employée journellement avec les plus heureux résultats pour la cure radicale des maladies récentes ou chroniques, des dartres, gales anciennes. boutons, éruptions, et généralement dans toutes les maladies de la peau et du

Le succès de vogue qu'elle a obtenu la distingue éminemment de tous les remèdes secrets exploités par le charlatanisme, et de ceux qu'on débite à vil prix sous le même nom.

Se vend toujours à la pharmacie de Quer, rue de l'Arbre-Sec, nº 32, à Lyon. (On fait des envois.)

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ*,

Publié par ordre exprès du gouvernement,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, nº 23, à Lyon.

Ge sirop est reconnu parl es plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulemens anciens ou récens, Flours blanches des Femmes, etc. etc.; il remedie également aux accidens mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestable ment que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

* C. P. 159.

On fait des envois. (Ecrire franco). 1028 23)

BOURSE DE LEON.—18 février 1835.

Ginq p. 910 au comptant, jouis. du 22 sept. 103f 75 Taois p. olo au comptant, jouiss. du 22 juin. 776 75

GRAND - THÉATRE.

Spectacle du 19 février.

Le Malade imaginaire, comédie. — Le Philtre, opéra.-Les Meuniers, ballet.

EOURSE DE PARIS.—16 février 1855.

i				
4.0	1er Crs.	plus h	plus b	dern.
5 p. 010 au compt.	104 >	10450	104 .	10440
— fin courant. Emp. 1851 au compt.	104 25			1
- fin courant.	104 »	,	* *	
4 p. 100 au compt.	92 50	1::		
3 p. olo au compt.	78 25	78 5o	78 25	78 75
Actions de la Bano.	78 50 1617 *	78 80	78 25	78 90
R. DE NAPLES au C.	88 50	89	88 70	88 co
- fin courant.	89	89 30		89 30
Corrès	12.718			• •
- fin courant.	86 1 18	, ,	::	
- Rente perp.	64 314		, ,	. ,
- fin courant. Quatre Canaux	1132 50		• »	, ,
Case Hypothecaire.	b 25		:::	, ,
EMPRUNT D'HATTI.			1	, ,
EMPRUNT ROMAIN	84 112		• •	, ,

COURS DES MARCHANDISES

Colza, disp.,	85 50	
Courant du mois,	83 à 82	5o
Mars en juin ,	81	
6 premiers mois 1833,	>	
4 derniers mois,	82	. J
Lille,	71 Šo	
Voiture,		
3 _[6 disp. Montpellier,	1g1 25	1.0
Courant du mois et mars	, 190	- 4
De mai en août,	195	-4
Juillet et août,	190	
4 derniers,	-	
Les affaires sont nulles.	•	
Les sucres bruts sont calms	١.	

Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation.

Les Cafes , quelques affaires pour la consommation Les savons valent 120 f.; escompte, 13 p. 000.



Anselme PETETIN.

LYON, IMP. DE CHARVIN, RUE CHALAMON, Nº 5